

***Belair c. Canada (Solliciteur général), [2000] A.C.F. n° 199 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)***

Dans l'affaire *Belair*, le requérant est accusé de deux infractions disciplinaires au sens de l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.<sup>1</sup> Il demande que la procédure devant le tribunal disciplinaire des détenus se déroule en français devant un président qui comprend le français sans l'assistance d'un interprète. Le requérant invoque l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* à l'appui de sa demande. Celle-ci est refusée et le requérant est déclaré coupable d'une des infractions dont il était accusé.

Le requérant demande alors à la Cour fédérale (première instance) d'infirmer la décision du tribunal disciplinaire au motif qu'il y a eu violation de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*.

Le juge Pelletier rappelle que l'article 16 dicte que tout tribunal fédéral qui entend une cause doit comprendre « le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français ». Ainsi, la question en litige est à savoir si le tribunal disciplinaire des détenus est un tribunal fédéral au sens de la *LLO*. L'article 3 de cette loi précise qu'un tribunal fédéral est un « organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice ». Tous s'entendent pour dire qu'il est évident que le tribunal en question a été créé sous le régime d'une loi fédérale; il y a lieu de déterminer si ce tribunal « rend justice ».

Le procureur du requérant tente de s'appuyer sur l'arrêt *Beaulac* et le principe de l'égalité des langues officielles pour soutenir ses prétentions. La question de la classification du tribunal ayant déjà été tranchée, l'argument est rejeté par la Cour.

Le juge Pelletier affirme ceci :

Serait-ce la première fois que la question se posait, je serais persuadé que le tribunal disciplinaire rend justice et ce à cause des conséquences que la décision du tribunal entraîne pour les détenus soit une amende, conditions restrictives etc. Mais la Cour suprême et la Cour d'appel fédérale ont décidé que ce type de tribunal est un tribunal administratif et donc n'est pas un tribunal qui rend justice. (par. 9-10)

La demande de contrôle judiciaire est donc rejetée. Cette décision n'a pas été portée en appel.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. C-44.6.